

32/20. La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975 et 31/61 du 9 décembre 1976,

Tenant compte des décisions de la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976, relatives à la situation au Moyen-Orient et à la question de Palestine⁴²,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent depuis plus de dix ans sous l'occupation illégale d'Israël et de ce que le peuple palestinien, après trois décennies, continue d'être privé de l'exercice de ses droits nationaux inaliénables,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que tous les territoires ainsi occupés doivent être restitués,

Réaffirmant également la nécessité urgente d'instaurer dans la région une paix juste et durable fondée sur le respect total des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au problème du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration commune sur le Moyen-Orient publiée le 1^{er} octobre 1977 par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en leur qualité de coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient,

Réaffirmant que la paix est indivisible et qu'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui tienne compte de tous les aspects du conflit arabo-israélien, en particulier la réalisation par le peuple palestinien de tous ses droits nationaux inaliénables et l'évacuation par Israël de tous les territoires arabes occupés,

Convaincue que la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, est essentielle à la réalisation d'un règlement juste et durable dans la région,

1. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires arabes en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions répétées de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Réaffirme* qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient, dans le cadre de laquelle tous les pays et tous les peuples de la région puissent vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières reconnues et sûres,

ne peut être réalisée à moins qu'Israël ne se retire de tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967 et que le peuple palestinien n'obtienne la jouissance de ses droits nationaux inaliénables;

3. *Demande de nouveau* la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine;

4. *Prie instamment* les parties au conflit et toutes les autres parties intéressées d'œuvrer à la réalisation d'un règlement d'ensemble qui englobe tous les aspects des problèmes et qui soit élaboré avec la participation de toutes les parties intéressées, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* le Conseil de sécurité, agissant dans le cadre des responsabilités que lui impose la Charte, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et pour faciliter la réalisation d'un tel règlement d'ensemble visant à instaurer une paix juste et durable dans la région;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de tenir au courant tous les intéressés, notamment les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient;

7. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport d'ensemble qui englobe, sous tous ses aspects, l'évolution de la situation au Moyen-Orient.

82^e séance plénière
25 novembre 1977

32/21. Pouvoirs des représentants à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁴³.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁴⁴.

104^e séance plénière
16 décembre 1977

⁴² Voir A/31/197.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/32/336.

⁴⁴ *Ibid.*, document A/32/336/Add.1.